



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## discothèques

Question écrite n° 31741

### Texte de la question

M. Olivier Jardé attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales concernant le vide juridique existant autour de l'organisation des « soirées mousse ». Actuellement, il n'existe aucune règle concernant la hauteur, la densité et la composition de la mousse inhalée et manipulée par les participants de ce type de soirées. Il est également nécessaire de s'interroger quant aux conditions de sécurité dans lesquelles ces manifestations sont organisées. Un véritable risque d'asphyxie avec oedème du poumon est possible, puisqu'un jeune homme de dix-sept ans a déjà trouvé la mort sur une piste de discothèque de l'Isère dans ce cadre, le 16 juin 2007. Aussi, il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte prendre en considération les dangers, occasionnés par ces soirées festives, en mettant en place une réglementation claire à ce sujet.

### Texte de la réponse

Aucune réglementation spécifique n'encadre aujourd'hui l'organisation et le déroulement des « soirées mousse » au cours desquelles des machines dites à effets sont utilisées pour générer une ambiance particulière. Même en l'absence de texte particulier, les fabricants de ces machines et les exploitants de salle de danse doivent s'assurer de la sécurité des animations qu'ils proposent au public. Il en va de leur responsabilité générale. Leur responsabilité pénale est aussi susceptible d'être mise en cause sur le fondement de l'article L. 223-1 du code pénal au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Interrogée sur ce sujet le 10 janvier 2008, la commission centrale de sécurité a demandé la création d'un groupe de travail afin d'élaborer des propositions de réglementation pour les établissements recevant du public. Ce groupe de travail, piloté par la direction de la sécurité civile, s'est déjà réuni trois fois. Il a déjà observé qu'il lui faudra proposer en plus d'une réglementation sur la projection de mousse, une réactualisation des textes existants sur les machines à lasers et sur les machines à brouillard. D'autres dispositions réglementaires devront être élaborées notamment au sujet des machines à dioxyde de carbone comportant certains risques d'utilisation pour le public. Le dispositif réglementaire comportera un arrêté concernant les établissements recevant du public avec une instruction technique qui définira les modalités techniques et pratiques permettant aux exploitants et aux maires de s'assurer que les machines à effets autorisées fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Les premières conclusions de ce groupe de travail sur le sujet spécifique des « soirées mousse » sont attendues pour le début de l'année 2009.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier Jardé](#)

**Circonscription :** Somme (2<sup>e</sup> circonscription) - Nouveau Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31741

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

**Ministère attributaire** : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 30 septembre 2008, page 8310

**Réponse publiée le** : 6 janvier 2009, page 103